



STATUTS DU COLLECTIF NATIONAL DROITS DE L'HOMME ROMEUROPE

Article 1 : Dénomination sociale de l'association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Collectif National Droits de l'Homme Romeurope (CNDH Romeurope) ou Collectif Romeurope pour son appellation abrégée.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Le CNDH Romeurope défend les droits fondamentaux et l'égal accès aux droits communs des personnes en situation de précarité sociale et administrative.

Fondé pour répondre aux atteintes aux droits dont sont victimes les ressortissant-es européen-es Roms ou désigné-es comme tel-les, aujourd'hui notre collectif lutte aujourd'hui de manière générale contre le racisme, les discriminations et tout particulièrement l'antitsiganisme.

Le CNDH Romeurope regroupe des associations, des collectifs et comités de soutien intervenant en France auprès et/ou en soutien des habitant-es des lieux de vie informels (bidonvilles, campements, squats, etc.)

Le CNDH Romeurope se donne la possibilité d'ester en justice par décision unanime du Conseil d'administration. Il peut intervenir auprès de toute juridiction, via la constitution de partie civile, notamment lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes et aux valeurs qu'elle défend.

Il peut intervenir auprès de toute juridiction, notamment via la constitution de partie civile en matière pénale, en particulier lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes et aux valeurs qu'il défend

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris et pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objectifs

Le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope (CNDH Romeurope) a pour objectif de :

- contribuer à l'évolution des regards, des pratiques, des lois et de la jurisprudence si nécessaire pour assurer le respect des personnes et de leurs droits.
- assurer une fonction de représentation et d'interface auprès des responsables politiques et institutionnels en s'appuyant notamment sur les remontées de terrain de ses membres.
- favoriser les échanges, la mutualisation de pratique, la formation, le partage d'expériences et d'analyses entre les membres du collectif en valorisant leurs différences d'organisation et de modalités d'intervention et toutes activités connexes.
- maintenir un niveau d'information auprès des membres concernant le droit des personnes par notamment l'animation d'une veille. Ceci, par des publications basées sur les remontées des membres et partenaires, des prises de parole, le soutien à des projets de recherche, la capitalisation d'expériences.

Article 5 : Ressources humaines et financières

Les ressources de l'association comprennent :

- ☐ Des ressources humaines :

Afin de mettre en oeuvre ses actions et de réaliser ses objectifs, l'association est dotée d'une coordination composée de salarié-es :

- Un-e délégué-e général-e
- Des chargé-es de mission

Les fonctions et responsabilités de chaque personne sont définies dans leur fiche de poste respective.

Les salarié-es de la coordination sont recruté-es par le bureau du Conseil d'Administration

Toutes ces personnes sont placées sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les salarié-es en poste du CNDH Romeurope ne peuvent pas être désigné-es comme représentant-es d'une personne morale membre.

□ Des ressources financières avec :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres ;

- des subventions, notamment de l'Etat, de collectivités territoriales, contributions d'organisations internationales, de fondations, d'associations et d'entreprises privées, dons et toutes autres recettes permises par la loi.

Elles seront affectées au bon fonctionnement du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope.

Article 6 : Composition et acquisition de la qualité de membre

L'association est composée de deux collèges de membres :

- Le collège des membres fondateurs rassemblant les représentants des personnes morales énumérées à l'article 7.

- Le collège des membres adhérents rassemblant les représentant-es des associations, collectifs ou comités de soutien ayant acquis la qualité de membre.

Les fondateurs et les adhérents ne peuvent être membres que d'un seul collège.

La qualité de membre adhérent est octroyée par le Conseil d'Administration par un vote favorable à la majorité qualifiée des 2/3 après examen de la demande motivée, transmise par une association, un collectif ou comité de soutien.

Article 7 : Membres fondateurs

A la date de l'Assemblée Générale qui a approuvé les présents statuts modifiés, les membres fondateurs sont :

- L'Association pour l'Accueil des Voyageurs (ASAV), 317, rue de la Garenne 92000 Nanterre
- La Cimade, 91 rue Oberkampf, 75011 Paris
- La Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et Gens du Voyage (FNASAT), 59 rue de l'Ourcq, 75019 Paris
- Hors la Rue, 70 rue Douy Delcupe, 93100 Montreuil
- La Ligue des Droits de l'Homme, 138 rue Marcadet, 75018 Paris
- Médecins du Monde, 84 Avenue du Président Wilson, 93210 SAINT-DENIS
- Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), 43 boulevard de Magenta 75010 Paris.
- Le Secours Catholique – Caritas France, 106 rue du Bac, 75007 Paris

Article 8 : Cotisation

La cotisation est annuelle et son montant minimum et maximum est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Un barème différencié selon les moyens de ses membres peut être proposé. Une dispense exceptionnelle de cotisation peut être décidée par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ☐ soit du fait de la dissolution de ce membre.
- ☐ soit par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle par un vote à la majorité absolue, après échange avec le membre concerné et le Conseil d'Administration.
- ☐ soit par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration par un vote favorable à la majorité absolue pour un manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur, mais aussi pour motif susceptible de porter un préjudice grave à l'association, en particulier toute action ou propos incompatibles avec les valeurs du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, le membre ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- ☐ Soit par une démission matérialisée par l'envoi d'un courrier simple ou d'un courriel à la coordination.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

Composition

L'Assemblée Générale se compose de deux collèges de membres :

- Le collège membres fondateurs rassemblant les représentant-es des personnes morales énumérées à l'article 7.
- Le collège des membres adhérents rassemblant les représentants des associations, collectifs ou comités de soutien ayant acquis la qualité de membre.

Chacun des membres dispose d'une voix.

Le quorum est atteint par la présence d'au moins 50% des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Toute personne morale désigne par écrit son/sa représentant-e. Les représentant-es de collectifs ou comités de soutien doivent être désigné-es par écrit par leur propre collectif ou comité de soutien.

Tout membre à jour de sa cotisation et titulaire d'un droit de vote peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre membre titulaire d'un droit de vote et à jour de sa cotisation. A cette fin, un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son/sa représentant-e et sa qualité est établi. Chaque mandat ne vaut que pour une seule Assemblée Générale. Chacun peut disposer d'un mandat de représentation en plus du sien.

Convocation

La convocation à une réunion de l'Assemblée Générale est adressée à tous les membres par le ou la Président-e ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour de la réunion, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation. L'Assemblée Générale adopte l'ordre du jour et ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Un appel à candidature sera mentionné dans la convocation et précise les sièges ouverts au vote.

Majorité

Sous réserve de l'atteinte du quorum tel que fixé à l'article 10, les résolutions proposées à l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée sauf si la majorité réclame un vote à bulletin secret.

Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire pour traiter l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration.

Cet ordre du jour doit comporter au moins le vote sur le rapport d'activité, sur le bilan comptable de l'exercice et sur l'affectation des résultats.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des représentant-es titulaires et leurs suppléant-es du collège des membres adhérents rassemblant les représentant-es des associations, collectifs ou comités de soutien ayant acquis la qualité de membre.

Un renouvellement partiel des associations, collectifs ou comité de soutien élus au Conseil d'Administration est effectué les années paires et un autre renouvellement partiel des associations, collectifs, comité de soutien élus les années impaires.

Le/la président-e, assisté-e des membres du conseil, préside l'assemblée.

Le/la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les Assemblées Générales peuvent se réunir et prendre les décisions par voie électronique.

Désignation des représentants au Conseil d'administration

Chaque membre désigne un/une représentant-e en capacité de voter à l'Assemblée Générale.

Chaque membre élu au Conseil d'Administration désigne une personne physique le représentant dans les instances. Pour les personnes morales, cette désignation passe par une décision de ses instances dirigeantes. Pour les collectifs, un courrier signé doit être adressé au Conseil d'Administration.

Une personne physique ne peut pas être désignée par plus d'un membre pour le représenter dans les instances.

En revanche, chaque représentant-e peut confier un pouvoir via un document écrit, à un autre membre via son représentant, ce pouvoir n'étant valable que pour une seule Assemblée Générale ou un seul Conseil d'Administration.

Chaque candidat-e devra présenter à l'Assemblée Générale un mandat par l'organisation désignant la personne physique pour la représenter.

Article 11 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de deux collèges :

- Le collège membres fondateurs rassemblant les représentants des personnes morales énumérées à l'article 7 : les 8 associations fondatrices sont membres de droit du Conseil d'Administration. Elles sont représentées par des personnes physiques dûment désignées. Elles disposent d'une voix chacune et désignent en leur sein un titulaire et un suppléant.
- Le collège des adhérents rassemblant les représentant-es des associations, collectifs ou comités de soutien ayant acquis la qualité de membre : il est composé de 9 personnes élues à l'Assemblée Générale. Ce sont des personnes physiques dûment désignées pour représenter leur association, collectif ou comité de soutien. Elles disposent d'une voix chacune et désignent chacune en leur sein leur titulaire et suppléant-e.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an, en présentiel ou en visio, sur convocation du/de la président-e avec l'appui de la coordination, ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour de chaque séance est adressé aux membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion. Les décisions peuvent se prendre par voie électronique.

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, peut décider d'inviter à assister à l'une ou plusieurs de ses réunions avec voix consultative tout autre membre de l'association qui ne serait pas membre du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Tout membre du Conseil d'Administration et titulaire d'un droit de vote peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration par une autre personne titulaire d'un droit de vote.

A cette fin, la personne représentée doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant et sa qualité. Chaque mandat ne vaut que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

Toute personne représentant une association, un collectif ou comité de soutien ayant acquis la qualité de membre ne peut être détentrice que d'un seul mandat par réunion du Conseil d'Administration.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour deux ans un Bureau composé d'au moins :

- Une/un président-e (élu pour 2 ans, renouvelable une fois). Il ou elle assure l'animation du bureau et toutes les missions confiées par le Conseil d'Administration
- Une/un secrétaire
- Une/un trésorier-e

Sur décision du Conseil d'Administration, des nominations complémentaires peuvent intervenir en cours de mandat.

Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et peut soumettre des propositions au Conseil d'Administration.

La/le Président-e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

La/le trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet un rapport financier à l'approbation du Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale annuelle.

Le Bureau a également une fonction de ressources humaines (recrutement, suivi RH).

Le Bureau donne une délégation de signature au/a la délégué-e général-e de l'association afin d'assurer la continuité du fonctionnement quotidien de l'association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il fixe diverses dispositions non prévues par les statuts.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les modifications de statut ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du/de la Président-e, soit du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Pour pouvoir siéger en Assemblée Générale extraordinaire, le quorum requiert la présence d'au moins 50% des voix de l'Assemblée Générale.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Lorsque la dissolution est soumise au vote à la majorité absolue.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- un ou plusieurs Commissaires sont désignés pour la liquidation des biens,
- le cas échéant, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux du Collectif National Droits de l'Homme Romeurope

Les Assemblées Générales peuvent se réunir et prendre les décisions par voie électronique.

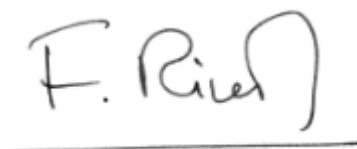
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association réunie le jeudi 3 juillet 2025.

Fait le 3 juillet 2025 à Paris

Dominique Plancke, Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. Plancke', with a horizontal line underneath.

François Rivet, trésorier

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. Rivet', with a horizontal line underneath.